

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 avril dernier, la députée de Robert-Baldwin, madame Brigitte B. Garceau, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant de :

- **Créer un comité multidisciplinaire indépendant de la Direction de la protection de la jeunesse (CMI-DPJ).**

Il est important de rappeler qu'il existe déjà plusieurs instances indépendantes pouvant faire enquête et desquelles émanent des recommandations, comme les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services des centres intégrés et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, le Vérificateur général du Québec, le Protecteur du citoyen, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

- **Demander au CMI-DPJ d'établir des lignes directrices pour l'évaluation, l'orientation et l'application des mesures des enfants signalés en contexte de violence conjugale et post-séparation.**

Définir les orientations et les normes de pratiques cliniques liées à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), en tenant compte des données probantes, est la responsabilité du MSSS.

...2

D'ailleurs, les articles 29 b et c) de la LPJ confient des responsabilités spécifiquement au directeur national de la protection de la jeunesse (DNPJ) :

« Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M — 19,2), exerce, outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes :

(...)

- b) déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse ;
- c) exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social ».

- **Demander au CMI-DPJ d'assurer la mise en œuvre de certains rapports et documents, notamment :**
  - **le Rapport de la Commission Laurent;**
  - **le Rapport Rebâtir la confiance;**
  - **le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies;**
  - **les recommandations du bureau du coroner liées à la violence conjugale;**
  - **le programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation en l'harmonisant au modèle de protection des enfants en contexte de violence conjugale et assurer le déploiement de la formation.**

-  
Le MSSS assume déjà pleinement ce rôle.

Dans le cadre du plan de mise en œuvre des recommandations de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ), nous vous rappelons que chaque ministère concerné s'est investi dans des actions concrètes ainsi que leur suivi.

De même, il faut rappeler que c'est au protecteur du citoyen qu'est confié le mandat pour faire le suivi des recommandations du rapport Viens.

D'autre part, le ministère soutient déjà ses établissements dans le déploiement de divers programmes ainsi que le développement de certaines formations provinciales.

- **De demander aux responsables de l'accès à l'information de la DPJ de remettre dans les trois jours suivants une demande d'accès du CMI-DPJ les documents demandés.**

*La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* détermine les règles à suivre.

- **D'autoriser au CMI-DPJ de réviser, dans les 60 jours suivant la demande d'un usager, les dossiers judiciairisés selon les articles 38 et 38 c.1) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.**

La révision de la situation d'un enfant est une responsabilité exclusive du DPJ (article 32 d) de la LPJ.

D'autre part, lorsqu'une partie au dossier veut contester la décision d'un juge en Chambre de la jeunesse, elle peut, en tout temps, faire appel d'une décision à la Cour Supérieure.

En somme, les demandes formulées ne peuvent être accueillies favorablement, notamment parce que les responsabilités qui seraient confiées au CMI-DPJ dans le cadre de la pétition déposée à l'Assemblée nationale appartiennent déjà au MSSS, à la DNPJ ou aux DPJ régionaux. De plus, diverses instances sont déjà en place au Québec afin de veiller au respect des droits des enfants et de leur famille, à l'application de la LPJ et au développement des pratiques cliniques.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Lionel Carmant

N/Réf. : 24-MS-02220